

Séance du vendredi 28 octobre 2022

Date de la convocation: 24/10/2022

Date de l'affichage: 24/10/2022

Membres en exercice : 10 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre DABIT, Maire*

Présents : 10 **Présents :** Pierre DABIT, Benjamin URIOT, Raphael DOMPROBST, Sonia FERRIOL, Mathieu SCHILLINGER, Christophe JEAN, Maxime VINOT, Herve CHARPENTIER, Andre BLOT, Maite SOUDIER

Votants : 10

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Sonia FERRIOL

DELI_2022_039 - Objet : PUBLICITÉS DES ACTES

Code matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblées

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Mauvages,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, à savoir, publicité par publication papier sur panneau d'affichage extérieur.

COMMERCY

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 10/11/2022

055-215503277-20221028-DELI_2022_039-DE

Ayant entendu l'exposé du maire,
Le conseil, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité des membres
présents la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Le Maire, Pierre DABIT

RF COMMERCY
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/11/2022 055-215503277-20221028-DELI_2022_039-DE